



**Conseil de déontologie – Réunion du 15 décembre 2021**

**Plainte 19-38**

**E. Seleck c. sudinfo.be**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)**

**Plainte fondée uniquement pour ce qui concerne le post *Facebook* : préambule, art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27**

**Plainte non fondée : art. 24 et 25 et 26 (atteinte à la dignité humaine) ainsi que, pour ce qui concerne la version de l'article en ligne pour non-abonnés : préambule, art. 26 et 27**

**Origine et chronologie :**

Le 9 décembre 2019, Mme E. Seleck introduit une plainte au CDJ contre un post *Facebook* et un article de sudinfo.be publiés le 19 octobre et consacrés à une affaire de viol collectif à Hensies impliquant de jeunes adolescents. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, la plaignante, désormais représentée par son conseil, a décidé de maintenir sa plainte en précisant les arguments en date du 30 décembre. La plainte, recevable, a été transmise au média le 13 janvier 2020. Le média y a répondu le 20 janvier. La plaignante a communiqué sa réplique via son conseil le 27 mars. Le média a transmis son deuxième argumentaire le 28 avril. Entretemps le CDJ avait constitué une commission chargée de préparer la décision finale à prendre par le CDJ en plénière.

**Les faits :**

Le 19 octobre 2019, sudinfo.be publie sur sa page *Facebook* un post renvoyant à un article publié le même jour sur son site web. Cet article traite d'une affaire de viol collectif à Hensies impliquant de jeunes adolescents. L'article repris en illustration est titré « "Laura a crié après sa maman" : les détails sordides du viol collectif d'une jeune fille de 13 ans à Hensies ». Le post *Facebook* qui y renvoie par hyperlien mentionne : « L'horreur : six mineurs de 11 à 14 ans impliqués ! → Et tout a été filmé... → Nos révélations... ».

Le titre de l'article publié sur le site web, légèrement différent du post, précise également que les faits ont été filmés : « Viol collectif filmé d'une jeune fille de 13 ans par plusieurs mineurs à Hensies : "À plusieurs reprises, elle a crié après sa maman" ». Le chapeau souligne que l'enquête ne concerne que des mineurs d'âge, situe le lieu et la date des faits et explique que la victime a été hospitalisée. Celle-ci est désignée par un prénom d'emprunt, son âge est mentionné.

L'article commence par rappeler la date des faits, en expliquant que la grand-mère de la victime, inquiète de sa disparition, a contacté la police, qui a retrouvé plus tard la jeune fille au bout du terrain de foot de Hensies. Un des jeunes présents au moment des faits, accompagné par son frère ce jour-là, a relaté au média que la victime s'était enfuie vers les policiers à leur arrivée. Il a également raconté comment la victime avait été abusée par deux garçons (« dévêtue, maintenue de force, et frappée » – le média précisant que « l'impensable s'est alors produit ») et qu'« à plusieurs reprises », la victime aurait « crié après sa maman ». Le même témoin dit s'être senti impuissant, ayant peur d'intervenir et de « subir le courroux d'un violeur présumé », qui l'avait déjà étranglé dans le passé. En dehors de ces citations, la journaliste use du conditionnel et de modalités telles que « semble-t-il », « on parle de », « auraient pris part », « d'après ses dires », « *a priori* ».

Plusieurs passages en caractères bleu sont soulignés dans le texte (« La police la retrouve finalement au bout du terrain de foot d'Hensies » ; « Laura a crié après sa maman » ; « peur d'intervenir » ; « Un jour, il m'a étranglé, j'ai cru que j'allais mourir »). Ces portions de texte, cliquables, renvoient toutes à la version payante, plus complète, de l'article. C'est également le cas de trois informations en caractères gras surlignées et situées en bas d'article : le premier hyperlien précise que la scène du viol a été filmée ; le deuxième indique que le suspect le plus âgé a été placé en IPPJ ; le troisième renvoie vers le témoignage des grands-parents de la victime. L'article se finit en précisant que le club de foot de Hensies n'est pas concerné par l'affaire.

### **Les arguments des parties :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante souligne que sa plainte vise à la fois l'article en cause et le *teaser* publié sur *Facebook* dans la foulée, qui invite l'internaute à prendre connaissance des révélations que le média entend donner à ses lecteurs à propos des faits. Elle estime que pour appâter ses lecteurs, le média leur propose de découvrir « les détails sordides du viol ». Selon elle, le recours à l'adjectif « sordide » – dont elle rappelle la définition – n'a pas d'autre but que de flatter les plus bas instincts des lecteurs potentiels du média, qui seraient, dit-elle, avides de découvrir les détails répugnants et écœurants des faits. Elle ajoute que l'article donne effectivement quelques détails sordides du viol. Elle en cite plusieurs passages, ainsi que la série d'hyperliens permettant d'accéder à des informations supplémentaires, dont, selon toute apparence, la vidéo du viol à propos duquel *SudPresse* signale qu'il a été filmé. Elle souligne que cette précision était également annoncée dans le post *Facebook* (« Et tout a été filmé... »). Elle relève que l'hyperlien renvoie vers un article réservé aux abonnés. Elle estime qu'en surlignant et insérant un hyperlien sous les mots « la scène du viol a été filmée », le média laisse entendre sans équivoque que ces images seront sans doute accessibles à celui qui souscrira à l'abonnement proposé, une pratique qu'elle juge choquante. Elle indique encore que plusieurs autres médias qui ont relaté le fait divers n'ont pas communiqué sur « les détails sordides » et n'ont pas révélé ceux-ci. Si tel est le cas, estime-t-elle, c'est parce que « les détails sordides » des faits ne relèvent pas d'une information pertinente au regard de l'intérêt général justifiant les atteintes à la vie privée de la victime et de sa famille, l'intrusion dans leur douleur ou encore la diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine. Elle ajoute qu'annoncer la révélation de « détails sordides » concernant un tel fait divers dans le seul but d'appâter des lecteurs potentiels en flattant leurs plus bas instincts ne serait pas conforme à la responsabilité sociale du média.

##### *Dans son complément d'information*

Par l'intermédiaire de son conseil, la plaignante détaille les trois manquements déontologiques précités. En ce qui concerne la responsabilité sociale du média, la plaignante précise qu'elle ne reproche pas au média d'avoir trompé ses lecteurs en précisant que la scène a été filmée, elle lui reproche d'avoir misé sur les plus bas instincts des internautes en les alléchant par l'annonce de détails sordides qui pourront être obtenus en cliquant sur le lien et en proposant un hyperlien de nature à en tromper certains, leur laissant entendre qu'il sera peut-être possible de visionner la vidéo. Elle précise que, si telle n'était pas la volonté du média, il n'y avait aucune raison d'ajouter un hyperlien sur les mots « la scène du viol a été filmée » et estime que le fait que la vidéo ne puisse pas être visionnée n'y change rien. Pour la plaignante, si le procédé du « *teaser* » est usuel, le fait pour un média de promettre des « détails sordides » sur le viol collectif d'une jeune fille de 13 ans ne l'est pas. Elle souligne que son reproche n'est pas basé sur la qualification des faits comme « sordides » mais sur le fait d'appâter le lecteur potentiel en usant de ce terme.

Concernant la violation des articles 25 et 26 du Code, la plaignante estime que le nom d'emprunt attribué à la

victime n'évite en rien l'intrusion dans sa douleur et dans celle de ses proches qui, précise-t-elle, se seront évidemment reconnus. Elle se demande si la victime et ses proches doivent supporter ces détails sordides, une intrusion dans leur douleur et une atteinte à leur dignité humaine. Pour la plaignante, à défaut de pertinence au regard de l'intérêt général, ni l'atteinte à la vie privée, ni l'intrusion dans la douleur des victimes, ni les atteintes à la dignité humaine ne sont justifiables.

Elle rappelle que plusieurs autres médias – qu'elle cite – ont relaté le fait divers en prenant soin de taire ces « détails sordides » (le fait que la victime a « à plusieurs reprises, crié après sa maman » et qu'elle « a été dévêtue, maintenue de force et frappée »). Elle se pose la question de savoir en quoi la valeur informative de ces détails serait telle qu'elle puisse justifier de passer outre les intérêts de la victime et la douleur de ses proches.

### Le média :

#### *Dans sa première réponse*

Le média explique que renvoyer le lecteur à un article payant plus complet via un *teaser* ou des hyperliens est un système qu'il utilise depuis plusieurs années à l'instar d'autres rédactions. Il rappelle que le fait divers traité dans l'article en cause est un dossier judiciaire particulièrement grave et interpellant et que les éléments évoqués dans celui-ci ont leur importance dans cette affaire de mœurs. Il note que les éléments mis en avant par les hyperliens ne reprennent pas les détails du viol lui-même mais la manière dont les faits se sont déroulés.

Pour le média, le *teasing* ou les hyperliens ne laissent supposer à aucun endroit que l'on va montrer la vidéo ou les images du viol. Il joint à sa réponse un exemple de *teasing* d'un autre article accompagné d'une vidéo à titre de comparaison (« Une soirée étudiante dégénère à Bruxelles : la police a dû intervenir en nombre (vidéo) »). Il explique également que chaque hyperlien est présenté de la même façon et qu'il n'y a donc pas d'ambiguïté possible.

Le média estime par ailleurs que la présence de cet hyperlien est pertinente puisque l'existence d'une vidéo du viol constitue un élément déterminant pour confirmer à la justice la réalité des faits : il s'agit pour lui d'un élément capital d'enquête qui mérite d'autant plus d'être souligné dans une société où les jeunes générations ont banalisé l'enregistrement de tout ce qui se passe autour d'elles, quelle que soit la nature de ces images. Concernant le *teaser*, le média se demande qui pourrait réellement penser qu'il allait livrer les détails des faits. Il ajoute que l'article donne effectivement des détails que le journaliste qualifie de « sordides » car il n'y a pas d'autre façon de qualifier les faits. Il observe encore que la nature du fait divers et le fait qu'il ait été relayé dans la presse montrent à quel point cette affaire mérite d'être médiatisée, connue de l'opinion publique. Il note que cette affaire relève donc de l'intérêt général, comme l'ont été d'autres drames dans le passé. Pour le média, il ne s'agit pas de flatter les bas instincts ou d'alimenter une curiosité malsaine, mais simplement de réaliser un travail d'investigation et un travail d'information de la population, aussi abjects que soient les faits auxquels la réalité nous confronte. Il explique que l'identité de la victime a été totalement anonymisée, que rien ne permet d'identifier la victime, sa famille, ses proches ou les agresseurs et qu'il est donc impossible de remonter jusqu'aux protagonistes de cette affaire. Dans ces conditions d'anonymisation absolue, de professionnalisme dans le traitement et d'intérêt général, il estime qu'il est déraisonnable d'évoquer une transgression du respect de la vie privée, une intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine. Enfin, il rappelle que le fait, pour d'autres médias, de ne pas avoir approfondi le sujet constitue un choix rédactionnel.

### La plaignante :

#### *Dans sa réplique*

La plaignante précise de nouveau l'objet de sa plainte notant qu'elle ne conteste pas l'utilisation de l'hyperlien ou du *teaser* par le média et précisant que sa plainte ne vise pas la version payante et plus complète de l'article. Elle indique qu'elle reproche la violation de la responsabilité sociale du média dans la présentation d'un hyperlien en particulier (« la scène du viol a été filmée ») dans l'article en cause et dans le fait de promettre des « détails sordides » dans le *teaser* de l'article.

Concernant la responsabilité sociale du média, la plaignante indique que si l'utilisation du système des hyperliens ou du *teaser* n'est pas problématique en soi, cette utilisation est soumise aux normes déontologiques, à l'instar de n'importe quel élément d'information (notamment, la titraille). La plaignante rappelle ensuite la définition de la responsabilité sociale des journalistes à travers la jurisprudence du CDJ : il s'agit, dit-elle, de « la prise en compte, par le journaliste, de l'impact que peut avoir l'information qu'il va diffuser sur les personnes citées, sur les sources et sur les lecteurs ». Elle indique que les sujets sensibles doivent faire l'objet d'une prudence accrue des médias, même quand ils relèvent d'un « intérêt général majeur ». En l'espèce, la plaignante considère qu'inciter les internautes à cliquer sur un sujet sensible par des annonces

sensationnalistes ne respecte pas la déontologie. Elle observe que si le sensationnalisme n'est pas condamnable en soi, il le devient lorsque son utilisation n'a rien à voir avec l'intérêt de l'information et qu'il ne relève que du marketing éditorial, ce qui est le cas en l'espèce pour la plaignante.

En ce qui concerne la violation de la vie privée, l'intrusion dans la douleur et la divulgation d'informations attentatoires à la dignité humaine, la plaignante ne conteste pas que la question du viol d'une enfant de 13 ans relève de l'intérêt général. Cependant, elle rappelle encore une fois que plusieurs autres médias ont relaté le fait divers en prenant soin de taire les « détails sordides » de l'affaire. À nouveau, la plaignante se pose la question de savoir en quoi la valeur informative de ces détails serait telle qu'elle puisse justifier de passer outre les intérêts de la victime et la douleur de ses proches. Par ailleurs, selon elle, la justification de l'anonymisation des données personnelles des protagonistes n'est pas pertinente. Elle indique que les événements s'étant déroulés moins d'un mois avant la publication des productions litigieuses dans une commune de moins de 7.000 habitants, il est évident que la famille et les proches de celle-ci auront pu être atteints par l'article dont les éditions sont les plus lues dans le sud du pays. Elle estime que le nom d'emprunt attribué à la victime n'évite en rien l'intrusion dans sa douleur personnelle, ni dans celle de ses proches. Elle rappelle par ailleurs que les cas de violences faites aux femmes doivent faire l'objet de la plus grande attention dans le chef des médias et que respecter la dignité humaine s'impose de façon absolue, sauf en cas de raison impérieuse d'intérêt général. Citant le CDJ, elle rappelle la définition d'une information d'intérêt général, soit une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes, et précise que cet intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité du public. Or, pour elle, les détails sordides d'un viol collectif d'une jeune fille de 13 ans ne relèvent pas d'une information pertinente au regard de l'intérêt général, justifiant ainsi son reproche d'atteinte à la vie privée de la victime et de sa famille, d'intrusion dans leur douleur ou encore de diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine.

### Le média :

#### *Dans sa seconde réponse*

Le média rappelle le contexte de la plainte : le lendemain de la publication de l'article en cause, le créateur du site parodique NordPresse a publié le lien du *teaser* sur son site, en dénonçant la diffusion des « détails sordides » des faits et invitant ainsi ses lecteurs à écrire aux annonceurs du média, qui a amené l'affaire au tribunal de l'Entreprise de Namur. Il indique que dans ses conclusions, le conseil de NordPresse a justifié l'attaque de son client en faisant état des nombreuses condamnations passées du média au CDJ, les avocats du média relevant alors qu'aucune plainte n'avait été déposée au CDJ à propos de l'hyperlien et du *teasing* mis en cause. Il observe que la plainte dont il est question ici est tombée trois jours plus tard, quasi deux mois après la publication de l'article. Selon le média, cette plainte s'inspire très largement des conclusions du conseil de NordPresse – qui représente également la plaignante – sur l'objet de la critique et dans la terminologie utilisée.

Quant au grief de la responsabilité sociale, le média rappelle que l'hyperlien et le *teaser* ne renvoient qu'à des éléments de contenu, que l'hyperlien relatif au fait que la scène a été filmée est sans rapport avec la manière dont le média présente ses liens quand une vidéo accompagne un article et que le *teasing* ne laisse pas entendre au lecteur qu'il va découvrir des détails sordides en cliquant sur le lien. Il ajoute que le lien contextualise les faits évoqués, comme cela se fait dans tous les articles réservés aux abonnés. Il précise encore que, tout en rendant compte de l'extrême gravité des faits révélée par l'enquête judiciaire, l'article évite de mentionner les détails qui auraient pu choquer davantage et est écrit avec prudence. Il note que le *teaser* et l'hyperlien ne laissent pas entendre que le média va proposer au lecteur du contenu qui ne figure pas dans les textes et ne promettent pas de sensationnalisme, mais confirment la gravité des faits.

En ce qui concerne la violation de la vie privée, l'intrusion dans la douleur et la divulgation d'informations attentatoires à la dignité humaine, le média affirme avoir garanti l'anonymat complet de tous les protagonistes. Certains détails ont volontairement été tus pour éviter tout risque d'identification de la victime et des auteurs présumés – tous mineurs – et d'autres, plus crus, pour éviter tout voyeurisme. De plus, le média se demande s'il faut déduire des arguments de la plaignante qu'un délai doit être imposé aux médias avant certaines publications et que ce délai peut varier en fonction de la taille de la commune ou de la taille du média qui les publie. Dans cette logique, le média indique que la plaignante devrait étendre la présente plainte aux autres médias qui ont rendu compte de l'affaire alors que les événements s'étaient déroulés moins d'un mois avant la publication litigieuse, dans une commune de 6828 habitants et que la famille et les proches auront pu être atteints par l'article.

En conclusion, le média réitère ses arguments et déclare que la nature-même de ce drame et le fait qu'il ait été relayé dans les médias nationaux confirment que cette affaire relève de l'intérêt général et qu'elle mérite une approche professionnelle plus complète qu'un entrefilet ; que relayer une telle information avec

professionnalisme et sérieux ne peut être taxé de « flatter les bas instincts » ou « d'alimenter une curiosité malsaine » ; que les détails les plus abjects ou qui risquaient de rendre possible l'identification des mineurs impliqués ont été tus afin de protéger les protagonistes ; que le *teasing* ne donne pas la fausse impression au lecteur qu'il va voir une vidéo et que le lien renvoie simplement à un article plus complet qui contextualise le drame. Dans ces conditions, le média trouve déraisonnable d'évoquer une transgression du respect de la vie privée, une intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine qui ne seraient pas pertinentes au regard de l'intérêt général.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi. Il rappelle aussi qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par les médias ou les journalistes.

Le CDJ relève qu'il était d'intérêt général de traiter cette information et de divulguer les faits graves dont la jeune fille avait été victime. On ne peut reprocher au média de s'insinuer dans la douleur de la personne ou de sa famille par la seule évocation de ces faits au risque d'enlever toute possibilité aux médias d'en rendre compte et au public d'en prendre connaissance.

Le Conseil constate que le média a pris la précaution d'user d'un nom d'emprunt pour éviter de rendre la jeune fille identifiable. Il note par ailleurs qu'aucun élément seul ou en convergence ne permet l'identification de celle-ci directement ou indirectement sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat ou qui ne serait pas déjà au courant des faits.

Eu égard à cette pseudonymisation, le CDJ constate que les détails de cette affaire qui accentuent le récit du drame et soulignent le très jeune âge de la victime et des agresseurs n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la compréhension de l'information, dans le contexte d'un média de proximité. Il relève que ces détails n'insistent en aucun cas de manière inappropriée sur les faits.

Le préambule (responsabilité sociale), les art. 24 (identification) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont sur ces points pas été enfreints.

Le CDJ observe que le titre de l'article web pour non-abonnés (« Viol collectif filmé d'une jeune fille de 13 ans par plusieurs mineurs à Hensies : "A plusieurs reprises, elle a crié après sa maman" ») est conforme aux faits et à l'article. Il ne trompe pas non plus le lecteur lorsqu'il indique que le viol a été filmé, fait qui est explicité dans l'article. Il note que dans cet article, le passage relatif à cet épisode est souligné de manière à renvoyer par hyperlien à la version longue du texte (pour abonnés). Notant le *modus operandi* habituel du média en la matière, appliqué à d'autres passages du même article et renvoyant indifféremment au même contenu, le Conseil estime que juger qu'il s'agissait là pour le média de faire croire au public qu'il était possible de visionner les images du viol est une interprétation excessive en contexte, qui relève d'une méconnaissance du fonctionnement du média.

Le CDJ remarque que la citation reprise dans le titre (« "elle a crié après sa maman" ») apporte un éclairage indirect sur les circonstances de l'agression, particulièrement sur l'impuissance, la fragilité et le jeune âge de la victime. Il note que ce témoignage, aisément reconnaissable à l'usage des guillemets, est extrait d'un passage plus détaillé de l'article qui indique que l'auteur des propos est un mineur témoin passif des faits. Il juge que l'évocation de ce témoignage, avéré et révélateur du climat dans lesquels les faits se déroulaient, restait pertinente en contexte, compte tenu qu'un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer. Il estime que ce faisant le média ne s'introduit pas dans la douleur de la victime et de ses proches et ne dégrade ni n'humilie la personne en cause, d'autant qu'il n'identifiait aucun des protagonistes et n'émettait aucun jugement à leur égard.



Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Cela étant, si le post qui commente la vignette-titre de l'article pour non-abonnés énonce également correctement les faits et ne trompe pas le lecteur quand il affirme que ces derniers ont été filmés, pour autant le Conseil observe que l'utilisation conjointe, dans ce même post, de l'évocation de ces images (« et tout a été filmé »), de la citation susmentionnée (« elle a pleuré après sa maman ») et des termes modalisateurs (« horreur », « détails sordides ») était excessive, non nécessaire à l'information et pouvait laisser croire – bien que cela ne soit pas le cas et que la pratique usuelle du média contredise ce fait – que les internautes pouvaient visionner les images du viol en cliquant sur la vignette. Le Conseil estime que, sans donner une image dégradante de la jeune fille, la combinaison de ces différents éléments attise le voyeurisme des lecteurs satisfaisant davantage leur curiosité que l'intérêt général. Il note qu'en insistant de la sorte sur la nature des faits, le média n'a pas porté une attention suffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée sur la victime et ses proches, manquant de responsabilité sociale et s'introduisant ainsi dans leur douleur. Le fait qu'aucun des protagonistes n'ait été rendu identifiable n'y change rien.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) n'ont pas été respectés sur ce point.

L'art. 26 (atteinte à la dignité des personnes) n'a pas été enfreint.

**Décision :** la plainte est fondée pour ce qui concerne le post *Facebook* pour le préambule (responsabilité sociale) et les art. 26 (intrusion dans les douleurs des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 24 (identification), 25 (respect de la vie privée) et 26 (atteinte à la dignité humaine), et pour ce qui concerne la version de de l'article pour non-abonnés, pour le préambule et les art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudinfo doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous le post *Facebook*, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que les termes excessifs d'un post *Facebook* de Sudinfo consacré à une affaire de viol collectif manquaient de responsabilité sociale**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 décembre 2021 qu'un post *Facebook* de Sudinfo qui commentait la vignette-titre d'un article pour non-abonnés consacré à un viol collectif impliquant de jeunes adolescents n'avait pas respecté le Code de déontologie en portant une attention insuffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée sur la victime et ses proches, manquant ainsi de responsabilité sociale et s'introduisant dans leur douleur. Le Conseil a observé que l'usage de termes modalisateurs tels « horreur » ou « détails sordides » associé à certains éléments factuels était excessif et non nécessaire en contexte. Il a considéré que les mêmes griefs portés à l'encontre de l'article en ligne n'étaient par contre pas rencontrés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

#### **Texte à placer sous l'article en ligne et sous le post *Facebook***

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans ce post. Son avis peut être consulté [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote pour ce qui concerne la conformité de l'article pour non-abonnés et du post *Facebook* au préambule (responsabilité sociale) ainsi qu'aux art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code :

- pour cette version de l'article, 12 votes ont déclaré les griefs non fondés, 5 les ont considérés fondés. Un membre s'est abstenu.

- pour le post *Facebook*, 3 votes ont déclaré les griefs non fondés, 12 les ont considérés fondés. 3 membres se sont abstenus.

Jacques Englebert, qui intervenait au nom de la plaignante, était récusé de plein droit dans ce dossier. À la suite de sa démission du CDJ, cette récusation est devenue caduque.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore D'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard (par procuration)  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Bruno Clément  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Michel Royer, Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président

### Opinion minoritaire :

Martine Simonis, Pierre-Arnaud Perrouty et Caroline Carpentier observent qu'ils ne peuvent souscrire à l'avis de la majorité sur le contenu de l'article en cause. Cet article consacré au viol collectif d'une mineure de 13 ans par d'autres mineurs est certes un sujet d'intérêt général. Mais l'intérêt général « ne se confond pas avec la curiosité du public qui ne dispose pas d'un droit absolu à tout savoir. Les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer » (Préambule du Code de déontologie). Le traitement journalistique de cette agression, en ce qu'il promet d'en révéler (sic) « les détails sordides » (par un post Facebook « teasing ») puis en révèle effectivement certains qui ne présentent aucune valeur informative, contrevient à tout le moins aux articles 25 (éléments de vie privée non pertinents au regard de l'intérêt général), 26 (intrusion inutile dans la douleur des personnes) et 27 (absence d'attention spécifique aux droits des personnes en situation de fragilité, ici mineure et victime de violence) du Code de déontologie. La responsabilité sociale d'un média implique également de tenir compte de l'impact sur les personnes mises en cause, en ce compris les victimes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'avis du CDJ dans ce dossier est en outre porteur d'une contradiction interne en

ce qu'il estime fautive l'annonce d'un article mais pas l'article lui-même qui développe l'annonce de ces « détails sordides ». Pour ces motifs, ils estiment que l'article - et non uniquement le post Facebook - ne respecte pas la déontologie journalistique.

Enfin, le traitement des violences de genre a récemment fait l'objet d'une recommandation du CDJ, qui rappelle expressément ces devoirs de responsabilité et de prudence, ainsi que l'attention à porter aux victimes. Bien que cette recommandation soit postérieure à la production journalistique visée, ils estiment que le CDJ aurait pu s'en inspirer pour apprécier les éléments de la cause.